

**Recommandation CGPM/36/2012/3**  
**concernant des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application la CPGM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

*RAPPELANT* la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et notamment son Plan d'Application;

*RAPPELANT* la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

*RÉAFFIRMANT* les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

*RAPPELANT* le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins;

*RAPPELANT* la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), ainsi que l'inscription de certaines espèces de requins à l'Annexe II ou à l'Annexe III de son Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB);

*SOULIGNANT* l'importance d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion avec celles d'autres conventions internationales visant la protection de ces espèces;

*TENANT COMPTE* des avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) et, en particulier, de la nécessité d'identifier les espèces de requins et d'améliorer leur état de conservation, y compris en protégeant les zones côtières des engins de pêche les plus actifs;

*ADOpte*, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

## **PARTIE I**

### **Champ d'application**

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) veillent à ce que les requins soient conservés à bord, transbordés, débarqués et commercialisés à la première vente d'une manière telle que les espèces soient reconnaissables et identifiables et façon à permettre, pour chaque espèce, le suivi et l'enregistrement des captures, des captures accidentelles et, le cas échéant, des libérations.
2. Les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches afin de garantir un état de conservation approprié des requins.

### Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- «Requin» signifie toutes les espèces appartenant au taxon Elasmobranchii;
- «Nageoires de requin» signifie toutes les nageoires de requin, y compris les nageoires caudales, à l'exception des nageoires pectorales des raies qui font partie intégrante des ailes des raies;
- «Enlèvement des nageoires» signifie la pratique consistant à enlever les nageoires en mer et à rejeter les carcasses;
- «Chaluts» signifie les filets qui sont effectivement remorqués grâce à la puissance de propulsion du navire, qui se composent d'un corps conique ou pyramidal (le corps du chalut), fermé par un cul de chalut, et qui peuvent soit s'agrandir à l'ouverture par les ailes, soit être montés sur un cadre rigide. L'ouverture horizontale est obtenue par des panneaux ou réalisée par une perche ou un cadre de forme et de dimension variables. Ces filets peuvent être remorqués sur le fond (chaluts de fond) ou entre deux eaux (chaluts pélagiques).

### PARTIE II

#### Mesures de gestion des pêches

4. Les PCC veillent à ce que:

- a) l'enlèvement des nageoires soit interdit;
- b) l'étêttement et le dépeçage des spécimens à bord du navire et avant leur débarquement soient interdits. Les requins étêtés et dépecés ne peuvent pas être commercialisés sur les marchés de première vente après leur débarquement; et
- c) l'achat, la mise en vente et la vente de nageoires de requin qui ont été enlevées, conservées à bord, transbordées ou débarquées en violation de la présente recommandation soient interdits.

5. En ce qui concerne la réduction de la pêche au chalut dans les zones côtières afin d'améliorer la protection des requins côtiers:

- a) Les PCC veillent à ce que les activités de pêche réalisées au moyen de chaluts soient interdites en deçà de la limite des trois milles nautiques des côtes, lorsque la profondeur des 50 mètres n'est pas atteinte, ou en deçà de l'isobathe de 50 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte.
- b) Les PCC peuvent accorder des dérogations spécifiques et géographiquement limitées à condition que celles-ci concernent un nombre restreint de navires et que ces dérogations:
  - i. soient justifiées par des contraintes géographiques particulières, telles que l'exiguïté du plateau continental le long de l'ensemble du littoral d'une PCC ou l'étendue restreinte des zones de chalutage due à différentes causes;  
*et/ou*
  - ii. concernent des chalutiers de petite taille dont la longueur hors-tout (LHT) est inférieure ou égale à 12 mètres et dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 85 kW, qui sont traditionnellement utilisés dans les zones côtières;  
*ou*
  - iii. concernent un nombre limité de navires durant une campagne de pêche saisonnière;

et

- iv. n'aient pas d'incidence significative sur le milieu marin.
- c) Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM les modalités d'application de la dérogation prévue au point b) au plus tard le 31 mars 2013. Cette notification comprend:
- i. la liste des navires de pêche au chalut autorisés, ainsi que leurs caractéristiques;
  - ii. les zones déterminées selon leurs coordonnées géographiques, tant à terre qu'en mer, et par les rectangles statistiques de la CGPM définis au titre de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1;
  - iii. les mesures prises pour surveiller et atténuer les incidences sur le milieu marin.
- d) Les PCC établissent un plan de surveillance spécifique pour la pêche au chalut pratiquée en vertu de la dérogation prévue au point b).
- e) Ces dispositions sont sans préjudice de l'application de règles plus détaillées ou plus strictes par les PCC.

**Espèces d'éla smobran ches inscrites à l'Annexe II (liste des espèces en danger ou menacées) et à l'Annexe III (liste des espèces dont l'exploitation est réglementée) du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone**

6. Les PCC veillent à garantir un niveau de protection élevé contre les activités de pêche pour les espèces d'éla smobran ches inscrites à l'Annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone, lesquelles doivent être, dans la mesure du possible, relâchées vivantes et indemnes.
7. Les spécimens des espèces de requins inscrites à l'Annexe II du Protocole ASP/DB ne peuvent pas être conservés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou proposés à la vente.
8. Les PCC veillent à ce que les requins-hâ (*Galeorhinus galeus*) capturés au moyen de filets de fond, de palangres et de madragues soient immédiatement relâchés vivants et indemnes, dans la mesure du possible.

**PARTIE III**

**Surveillance, collecte de données et recherche**

9. Les PCC veillent à ce que:
- a) les informations concernant les activités de pêche, les données relatives aux captures, les captures accidentelles, les remises à l'eau et/ou les rejets d'espèces de requins inscrites aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB soient enregistrées par les propriétaires des navires sur le journal de bord ou dans un document équivalent, conformément aux exigences de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1.
  - b) ces informations soient communiquées aux autorités nationales, qui les notifient au Secrétariat de la CGPM au moyen des rapports annuels nationaux transmis au CSC et dans le cadre de la matrice statistique de la Tâche 1 de la CGPM.
  - c) toutes les mesures additionnelles soient prises afin d'améliorer la collecte de données pour le suivi scientifique des espèces.

10. Le cas échéant, la CGPM et ses PCC œuvrent, à titre individuel ou collectif, au renforcement des capacités et s'engagent dans d'autres activités de coopération en matière de recherche afin d'améliorer les connaissances disponibles sur les requins et la pêche au requin et de contribuer à une mise en œuvre efficace de la présente recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

11. Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont sans préjudice de l'application de règles plus strictes par les PCC.